

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat  
et de la Déconcentration  
4ème Bureau

**ARRETE**

**Ville de Rennes**

**Eau destinée à la consommation humaine**

**Mise en place des périmètres de protection autour du captage de Rennes IV au lieu-dit « La Ville-Chevron » en Mordelles et sur le territoire des communes de Mordelles, Bréal sous Montfort et Talensac**

**Déclaration d'utilité publique, et institution de servitudes en vue de l'établissement des périmètres de protection autour du captage « Le Champ Martel » en Mordelles (dit Rennes IV)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE**

**PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU la convention départementale d'Ille-et-Vilaine du 29 septembre 1982 déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 déclarant d'utilité publique le captage de RENNES IV et les travaux à entreprendre par la Ville de RENNES en vue d'assurer la distribution d'eau potable ;

VU le projet établi par la Ville de RENNES en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de MORDELLES dit RENNES IV ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de RENNES en date du 7 avril 1997 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau sur le Meu à MORDELLES - adduction de RENNES IV ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de RENNES en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiat et rapproché avec secteur sensible ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 novembre 1995 ;

VU l'avis du groupe captage en date du 27 mai 1997 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé du mercredi 8 au vendredi 24 octobre 1997 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 .

VU les pièces constatant que l'avis a été affiché, publié et inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 17 jours consécutifs en mairies de MORDELLES (siège de l'enquête) BREAL SOUS MONTFORT et TALENSAC ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 1997 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 février 1998;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## - A R R E T E -

### Article 1

A la demande du conseil municipal de la Ville de RENNES sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage de MORDELLES dit RENNES IV

### Article 2

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

### Article 3 Périmètre immédiat

La parcelle est close, elle est la propriété de la Ville de RENNES.

### Article 4 Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché se décompose en un secteur sensible (PR1) et un secteur complémentaire (PR2).

#### 4.1. - Réglementation commune sur la totalité du périmètre PR1 et PR2

##### 4.1.1. - *Activités interdites*

- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches.
- ⇒ La suppression des talus et des haies.
- ⇒ L'ouverture d'excavation.
- ⇒ La création de cimetières.
- ⇒ La création de drainage et l'irrigation des terres agricoles.
- ⇒ L'installation de canalisation, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

Le dépôt d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

↳ Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.

↳ Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière).

↳ Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (désherbages des voies de communication, parking, fossé, etc.) et à moins de 35 m des cours d'eau et des plans d'eau.

⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont interdits à moins de 50 m des cours d'eau.

⇒ L'épandage des fientes et fumiers de volailles.

⇒ L'épandage de lisier sur les parcelles drainées.

⇒ Toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants.

⇒ L'extension des bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation de la zone complémentaire du périmètre.

Tout projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toutes pollutions des eaux

#### 4.1.2. - Activités réglementées

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage.

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

⇒ Le dimensionnement des stockages permettra un stockage de 6 mois.

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation.

4

⇒ Les épandages sont autorisés d'Avril à Septembre inclus (6 mois) dans les zones non exclues réglementairement et sur les sols aptes à l'épandage.

#### **4.2. - Réglementations spécifiques à PR1 - secteur sensible**

##### **4.2.1. - Activités interdites**

⇒ L'épandage de déjections liquides et des produits assimilés.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires.

##### **4.2.2. - Activités réglementées**

⇒ Les parcelles en prairie permanente seront maintenues en l'état.

⇒ Les parcelles cultivées seront mises en prairie de longue durée.

⇒ La pâture des parcelles est autorisée d'avril à septembre inclus (6 mois). En dehors de cette période la pâture d'ovins limitée à une charge < à 1,4 UGB/ha (10 brebis) est autorisée sous réserve de l'absence d'affouragement permanent des animaux à la pâture.

#### **Article 5**

La Ville de RENNES devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la ville de RENNES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de RENNES, MORDELLES, BREAL SOUS MONTFORT et TALENSAC.

Il fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

#### **Article 8**

#### **INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

**Article 9**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de RENNES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires de MORDELLES, BREAL SOUS MONTFORT et TALENSAC.

Fait à RENNES

**19 FEV. 1998**

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Préfet



*[Signature]*  
**Danielle DENAIS**

Pour le Préfet.  
Le Secrétaire Général

**Bertrand LABARTHE**